

AIR

RESEAU RESSOURCES NATURELLES



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
CABINET DU MINISTRE

28 MAI 2021

Courrier reçu le :

Sous le n° :
886
10h55



Ref : N°021/CN/SEC/JBM/2021

Ministère de l'Environnement et Développement Durable
Secrétariat Général du Ministère

Reçu le : 28 MAI 2021

N° d'Enreg : 066

Par : B.M.

Heure : 09h26pm

REPUBLICA DEMOCRATICA DEL CONGO Signature N°021

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL

Reçu le : 28 MAI 2021

N° d'Enreg : 028112

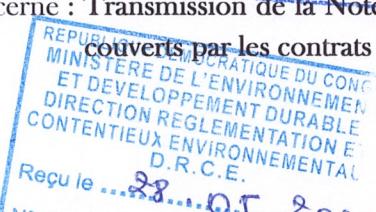
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, l'Environnement et Développement Durable
SECRETARIAT GENERAL à Kinshasa-Gombe

Date : le 28/05/21

Indicateur : 92119

VISA : 41104

Concerne : Transmission de la Note d'information sur le statut juridique des espaces forestiers couverts par les contrats de concession forestière issus du processus de conversion.



contribuer davantage à l'amélioration de la gouvernance forestière en République Démocratique du Congo, le Réseau Ressources Naturelles a organisé un atelier de réflexion en date du 21 mai 2021 avec quelques experts du secteur forestier sur le statut juridique des espaces forestiers couverts par les contrats de concession forestière issus du processus de conversion.

En effet, après des échanges constructifs, les participants se sont accordés d'adresser à votre autorité une note d'information et de plaidoyer dans le but de vous alerter sur l'ampleur de nouvelles allocations de concessions forestières observées entre 2015 et 2020 lesquelles attributions sont jugées illégales par les observateurs avertis.

Ainsi, par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint ladite note pour toutes fins utiles.

Téléphone : +243 998 316349 / +243 815315237
E-mail: rrncn2018@gmail.com / jeanmarienkanda@gmail.com

République Démocratique du Congo

PRIMATURE

28 MAI 2021

Courrier reçu : 28 MAI 2021

Sous le n° : 13695

Heure : 09:45

Paraphe : [Signature]

Kinshasa, le 27 mai 2021

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Tous à Kinshasa-Gombe.

A Madame le Vice Premier Ministre, Ministre

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE SECRETARIAT GENERAL à Kinshasa-Gombe

Madame le Vice Premier Ministre,

Fidèle à sa mission et à ses engagements de

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE DIRECTION GENERALE DES FORETS ACCUSE DE RECEPTION

Reçu le 28/05/21 Heure 13h43

Veuillez agréer, Son Excellence Madame le Vice Premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable, l'assurance de notre considération distinguée.



Copie Conforme à :

- Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable ;
- Monsieur le Secrétaire Général à l'Agriculture ;
- Monsieur le Directeur Général de Forêts ;
- Madame le Directeur de la Direction Réglementation et Contentieux Environnementaux ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la FIB.



COORDINATION NATIONALE

Note d'information à l'attention de Son Excellence Madame le Vice-Premier ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable

(Avec l'expression de notre haute considération)

Concerne : le statut juridique des espaces occupés par les concessions forestières issues de la conversion des anciens titres en contrat de concession forestière.

1. De la présentation du Réseau Ressources Naturelles -RRN

Le Réseau Ressources Naturelles, RRN en sigle, est une Organisation Non Gouvernementale congolaise, qui œuvre pour la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles, essentielle à la réduction de la pauvreté dans les zones rurales. Créé en 2002, le RRN est une plate-forme enregistrée par Arrêté ministériel n°061/CAB/MIN/J&DH/2014 du 21 février 2014 lui accordant la personnalité juridique. Le RRN regroupe plus de 200 organisations de la société civile environnementale et des droits humains, dont la Coordination Nationale est basée à Kinshasa. Les organisations membres du Réseau sont implantées dans toutes les provinces du pays et représentées dans leurs provinces respectives (selon l'ancienne configuration avant le démembrement en 26 provinces) par une organisation ayant qualité de Point focal.

2. Du but de la note

La présente note d'information et de plaidoyer a pour but d'alerter Son Excellence Madame le Vice- Premier ministre, ministre de l'Environnement et Développement Durable sur l'ampleur des cas de nouvelles allocations des concessions forestières observées entre 2015 et 2020, lesquelles attributions sont jugées illégales par des observateurs avertis pour n'avoir pas observé l'article 23 in fine de la loi de 2002 portant code forestier, et ce faisant, le moratoire institué par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 portant notamment extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.

3. De la suspension de l'octroi des allocations forestières

La RD Congo a procédé à la conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière conformément au Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en

|

Réseau Ressources Naturelles

Coordination nationale

15^{ème} Rue n°3, Quartier Industriel, commune de Limete/ Kinshasa

Email : rrncn2018@gmail.com ; jeanmarienkanda@gmail.com

Tél.+243815315237 / (0)825393300

matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié par le Décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Au terme de ce processus en juillet 2014, les anciens titres jugés convertibles ont été convertis en contrats de concession forestière.

Mais à partir de 2012, certains concessionnaires forestiers renoncent à leur contrat de concession forestière, et à partir de janvier 2019, les concessions sans plan d'aménagement approuvé, ou tout au moins soumis formellement et de manière transparente selon les conditions et dates limites prescrites par la loi et les réglementations en vigueur sont restituées à l'Etat.

Selon nos analyses, les concessions ainsi rétrocédées ou restituées qui avaient été converties et couvertes par des contrats de concessions forestières sont rentrées dans le domaine privé de l'Etat, entendu les forêts protégées, au même titre que les anciens titres non convertis. Il convient de noter qu'à ce jour, l'octroi de toute allocation forestière est suspendu conformément au Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.

4. Du statut juridique des espaces forestiers couverts par des contrats de concession forestière en vigueur et résiliés (restitués à ou repris par l'Etat).

Selon les dispositions de la Loi n° 011-2002 du 29 août 2002 portant code forestier, le domaine forestier comprend les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente¹.

Les forêts classées sont celles soumises, en application d'un acte de classement à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation ; elles sont affectées à une vocation particulière notamment écologique. La Loi précise que les forêts classées avant la date de son entrée en vigueur conservent leur statut.

Les forêts protégées sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement et sont soumises à un régime juridique moins restrictif quant aux droits d'usage et aux droits d'exploitation. Elles font partie du domaine privé de l'Etat et constituent le domaine forestier protégé.

Les forêts de production permanente sont les forêts soustraites des forêts protégées par une enquête publique en vue de les concéder ; elles sont soumises aux règles d'exploitation prévues par la Loi et ses mesures d'exécution. Elles sont composées des concessions forestières et des forêts qui, ayant fait l'objet d'une enquête publique, sont destinées à la mise sur le marché. Elles sont quittes et libres de tout droit. Elles sont instituées par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et l'agriculture dans leurs attributions.

¹ *Code forestier, articles 10,12,13,20,21 et 23*

A notre connaissance, un tel arrêté n'a jamais été pris jusqu'à ce jour.

Selon un bon nombre d'acteurs du secteur forestier avertis, l'inexistence d'un tel arrêté, observée au terme du processus de conversion des titres, ce qui aurait permis de fixer sans ambages le statut juridique des espaces occupés par les titres convertis et couverts par des contrats de concessions forestières, fait de ces espaces des forêts de production permanente de « fait » et non « de droit ».

Ipsò facto, une fois qu'un de ces contrats venait à être résilié, l'espace qu'il occupait ne se maintient pas comme *forêt de production permanente parce que n'ayant pas une existence juridique en tant que telle*, rentre plutôt dans sa catégorie d'avant attribution c.-à-d. la forêt protégée.

5. De la régularisation de cette situation de « fait ».

Toutefois , nous estimons que cette situation de « fait » peut-être régularisée pour les titres convertis et couverts par des contrats de concessions forestières en vigueur , lorsque Son Excellence la Vice premier Ministre, Ministre en charge de l'Environnement et Développement Durable consentirait à intéresser son homologue ayant l'agriculture dans ses attributions pour prendre ledit arrêté interministériel conformément à l'esprit de l'article 23, alinéa 3 du Code forestier².

Nous estimons qu'une fois cet arrêté conjoint est pris, et qu'un contrat de concession forestière venait à être résilié, les espaces occupés par ce contrat conservera son statut juridique de forêt de production permanente et sera susceptible de faire l'objet de réattribution conformément à la Loi et à ses mesures d'application.

Telle est, Excellence Madame le Vice-Premier Ministre, la teneur de notre note d'information et de plaidoyer que nous nous permettons de soumettre à votre prompte diligence.

Ainsi fait à Kinshasa, le 27/05/2021.

Pour le RRN

Jean-Marie Nkanda

 Coordonnateur national



² « Les forêts de production permanente... Elles sont instituées par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et l'agriculture dans leurs attributions »